

1995^e séance

Vendredi 12 octobre 1973, à 15 h 20.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1995

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général (suite)
[A/9073]

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE DANS LES ZONES DE CONFLIT ARMÉ (suite)

Article 4

1. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils ont d'autres observations à formuler concernant l'article 4 du projet de convention dont est saisie la Commission (A/9073, annexe I).

2. M. BAL (Mauritanie) rappelle qu'il avait suggéré à la séance précédente de modifier le paragraphe 5 de manière à indiquer que les dépenses concernant l'activité du comité professionnel international envisagé seront couvertes par des contributions volontaires des Etats parties à la convention. Il aimerait savoir ce que les auteurs des projets d'articles pensent de cette suggestion qui, précise-t-il, ne constitue pas un amendement formel.

3. M. WIGGINS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation juge qu'il serait préférable de laisser aux gouvernements le soin de se charger directement de toutes les opérations relatives à la carte, sans envisager la création d'un comité, mais elle comprend que cette manière de procéder laisse de nombreux problèmes en suspens, en particulier ceux qu'a mentionnés le représentant de l'Algérie lors de la précédente séance. M. Wiggins juge regrettable toutefois qu'à ce propos le représentant de l'Algérie ait jugé bon d'introduire dans le débat des considérations purement politiques qui n'y ont pas leur place. Le représentant des Etats-Unis ne veut pas abuser de la patience des membres de la Commission en traitant de la question de savoir si l'intervention des Etats-Unis au Cambodge constitue une agression impérialiste, comme l'a déclaré le représentant de l'Algérie, ou si elle vise à défendre un gouvernement légitime. Cette question n'aurait pas dû être soulevée à la Troisième Commission et ne saurait en aucune manière contribuer utilement à l'examen de la question humanitaire dont cet organe est saisi. Quant à savoir si le conflit en cours constitue une guerre de libération nationale, comme l'a donné à entendre le représentant de l'Algérie, ou s'il est une action menée par un gouvernement légitime pour défendre son existence contre des attaques bénéficiant de l'aide de forces extérieures, il s'agit là, également, d'une question qui n'aurait pas dû être soulevée devant la Troisième Commission.

4. Au sujet de l'article 4, la délégation des Etats-Unis a de sérieuses réserves en ce qui concerne la création du comité envisagé car les gouvernements se verraient

alors imposer une réglementation à l'élaboration de laquelle ils n'auraient pris aucune part. Par ailleurs, comme l'a fait observer le représentant de l'Algérie, il semble peu approprié de mettre en place un mécanisme qui serait en mesure d'imposer des restrictions aux journalistes; il faut que la presse ait libre accès aux zones où des événements se produisent.

5. M. SHEN (Chine) dit que sa délégation se contentera de présenter quelques observations préliminaires car elle siège pour la première fois à la Commission et doit examiner la question plus à fond. Elle souhaite pour le moment faire part de ses réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 4: il ne lui semble pas approprié en effet qu'un comité soit habilité à imposer aux Etats une réglementation à suivre; cela serait contraire aux principes de la souveraineté des Etats, que le projet de convention prétend respecter. C'est aux gouvernements eux-mêmes qu'il appartient de prendre toutes les décisions afférentes à la délivrance de la carte.

Article 5

6. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) rappelle que sa délégation a déjà fait observer (1992^e séance) que la déclaration qui apparaîtrait au verso de la carte reflète un point de vue trop partial. Il juge prématuré au stade actuel de proposer un nouveau libellé plus équilibré, mais il tient à appeler l'attention sur ce point.

7. Mme MARICO (Mali) estime que la déclaration prévue dans le paragraphe 2 de l'article 5 est inutile. Le texte proposé représente en quelque sorte un code de conduite; or le journalisme, comme toutes les professions, a ses propres règles et statuts et ce n'est pas la présence d'un texte, quel qu'en soit le libellé, au verso de la carte qui influera sur la conduite du journaliste. En conséquence, la délégation malienne serait d'avis d'éviter toute mention de cet ordre au verso de la carte qui serait éventuellement délivrée et donc de supprimer ledit paragraphe.

8. M. BERGH-JOHANSEN (Norvège), auquel se joint ultérieurement M. WIGGINS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, ainsi qu'elle l'a fait observer à la Commission, lors de la session précédente, et à la Commission des droits de l'homme lors de la vingt-huitième session, estime que la communauté internationale se doit de prendre des mesures appropriées en vue de la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé. Tout instrument international qui sera élaboré en la matière doit donc avoir cet objectif-là et non celui de restreindre les activités des journalistes dans l'exercice de leur profession, difficile et combien importante. La délégation norvégienne aura donc quelque difficulté à appuyer l'article 5 dans son libellé actuel car elle estime que la convention ne doit contenir aucune disposition qui puisse être interprétée comme constituant un code de conduite pour les journalistes. Elle estime, bien en-

tendu, que ces derniers doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les territoires où ils se trouvent, mais l'énumération des obligations auxquelles ils doivent satisfaire n'a pas sa place dans la convention car elle pourrait dans certains cas être utilisée à des fins restrictives.

9. Par ailleurs, il est très important que la validité de la carte ne soit pas limitée à des zones géographiques précises car les journalistes se trouveraient dans une position très difficile dans les cas où le conflit armé viendrait à s'étendre au-delà de la zone où ils sont en mission. Pour cette raison, la Norvège souscrit sans réserve à l'amendement proposé par le Royaume-Uni pour la première phrase du paragraphe 4 de l'article 5 (A/9073, annexe II, par. d).

10. M. KABINGA (Zambie) fait observer, au sujet de la nationalité du porteur de la carte, qu'un problème se pose dans le cas des journalistes qui possèdent une double nationalité.

11. M. MACRAE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) rappelle que sa délégation a retiré tous les amendements qu'elle avait présentés, à l'exception de l'amendement portant sur la première phrase du paragraphe 4 de l'article 5. Si elle a maintenu ce dernier, c'est en raison de la difficulté qu'il y a à déterminer les cas où il y a un conflit armé. A supposer qu'un territoire connaisse une situation politique difficile ou que des hostilités, des actes de violence ou des événements importants se produisent quelque part, on ne voit guère comment il serait possible dans chaque cas de déterminer, aux fins de la délivrance de la carte, s'il existe ou non un conflit armé. C'est pourquoi la carte doit être valable dans le monde entier, pour une période de douze mois et pour tout endroit du monde où l'on peut considérer que le journaliste accomplit une mission périlleuse.

12. Pour ce qui est de la délivrance de la carte, le libellé du projet d'article 6 prévoit que ce seraient les autorités qualifiées des Etats parties qui en seraient chargées. Elle ne devrait poser aucun problème, puisqu'il ne serait pas question d'accréditer les journalistes et qu'il s'agirait, par conséquent, d'une simple formalité. Il y aurait, par contre, plusieurs points à préciser en ce qui concerne la question de la nationalité. Le représentant du Royaume-Uni se demande, par exemple, si un journaliste résidant depuis longtemps dans un pays autre que le sien serait censé s'adresser aux autorités du pays où il réside et travaille ou à celles de son propre pays.

Mme Bertrand de Bromley (Honduras), vice-présidente, prend la présidence.

13. M. FØNS BUHL (Danemark) craint lui aussi que la déclaration que l'on propose d'imprimer au verso de la carte ne donne lieu à une interprétation restrictive du droit du journaliste à diffuser librement les informations. Il rappelle que le libellé de cette déclaration avait fait l'objet de longs débats à la session précédente et que certains des auteurs des projets d'articles, dont le Danemark, avaient éprouvé des difficultés à ce sujet. Il conviendrait de reprendre le texte pour essayer de l'améliorer; le problème ne porte pas sur le fond : il faudrait simplement trouver un libellé plus concis qui ne permette pas de prendre prétexte des "normes d'intégrité professionnelles les plus élevées" pour empêcher un journaliste de transmettre des informations

ou d'exprimer son opinion personnelle sur tels ou tels événements.

14. M. NODA (Japon) dit que sa délégation souscrit à l'amendement proposé par le Royaume-Uni pour l'article 5 en raison de la nature même du journalisme et, aussi, parce que la convention doit être pratique et réaliste.

15. M. PAPADEMAS (Chypre) estime que l'amendement proposé par le Royaume-Uni ne modifie pas sensiblement la teneur de l'article 5. En effet, quelles que soient les conditions dans lesquelles la carte est délivrée, le pays dans lequel le journaliste se rend conserve des droits absolus concernant l'entrée du journaliste sur le territoire. Cette carte est comparable à un passeport : certains pays accueillent les visiteurs sur simple présentation du passeport, d'autres exigent un visa d'entrée. Dans ces conditions, il importe peu que la validité de la carte soit limitée dans le temps ou sur le plan géographique. Quoi qu'il en soit, la délégation chypriote est disposée à souscrire à l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

16. Pour ce qui est de la déclaration qui figurerait au verso de la carte, M. Papademas rappelle que de longs débats ont été consacrés, lors de la session précédente, à la question de savoir s'il fallait ou non imprimer une déclaration au verso de la carte, ainsi qu'à la question de son libellé. Il estime, pour sa part, que ce n'est pas la présence de cette déclaration au verso de la carte qui modifiera en quoi que ce soit la conduite d'un journaliste. Sa délégation n'a toutefois pas de position bien définie en la matière; peut-être sera-t-il possible de trouver une solution de compromis à un stade ultérieur.

17. M. BAL (Mauritanie) dit que sa délégation éprouve des appréhensions devant l'ambiguïté de certains articles. Ainsi, au paragraphe 6 de l'article 5, on parle des "autorités" qui délivrent la carte. S'agit-il des autorités gouvernementales, ou bien du comité visé à l'article 4 ? Ces deux articles ne concordent ni quant à la forme, ni quant au fond.

18. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 5, M. Bal s'associe aux observations de la représentante du Mali; il considère lui aussi que la présence d'une déclaration au verso d'une carte ne saurait en rien engager un journaliste.

19. Pour ce qui est de l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/9073, annexe II, par. d), M. Bal n'en voit guère l'utilité et pense qu'il va à l'encontre de l'esprit de la convention. Dans le cas d'un conflit entre deux Etats non parties à la convention, quel journaliste serait envoyé, par exemple, en Rhodésie : des journalistes britanniques ou des journalistes des mouvements de libération nationale ?

20. Passant ensuite à un point de procédure, M. Bal indique qu'il souhaiterait que, une fois terminé l'examen de chaque article, les auteurs des projets d'articles fassent connaître leur position quant aux propositions qui ont été faites en vue de la suppression ou de la modification de tel ou tel alinéa ou paragraphe.

21. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant que le paragraphe 2 de l'article 5 avait fait l'objet de longues discussions à la session précédente, fait observer que le libellé figurant dans les projets d'articles est un texte de compromis. Il a été dit que cette déclaration risquait de restreindre la liberté des journalistes et, partant, la liberté de

l'information. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'est pas de cet avis et il pense que la déclaration vise uniquement à obliger le journaliste à se conduire d'une manière conforme à des normes d'intégrité très élevées. En tout état de cause, cette déclaration n'aura pas suffisamment de valeur si l'on se contente de l'imprimer au verso de la carte : il est indispensable qu'elle figure dans le texte même de la convention. Il est évident qu'un journaliste ne doit prendre part à aucune activité politique ou militaire et cette disposition constitue le minimum des obligations que l'on puisse lui imposer.

22. Quant à l'amendement proposé par le Royaume-Uni, M. Smirnov ne pense pas qu'il ajoute quoi que ce soit au paragraphe 4 de l'article 5 ni qu'il améliore le texte du projet de la Convention. Il s'agit simplement d'élargir la validité de la carte sur le plan géographique, et cette question devrait être examinée en même temps que le projet d'article 13.

M. Mahmassani (Liban) reprend la présidence.

23. M. SCOTLAND (Guyane) a quelques observations à formuler concernant la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni. Celui-ci a évoqué la difficulté qu'il y avait à définir les cas où il existait un conflit armé; il a toutefois utilisé des expressions telles que "actes de violence", "hostilités", "événements importants". Faut-il en conclure que c'est là sa définition d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international ? Faut-il également comprendre que c'est au directeur d'un journal qu'il appartient de dire s'il existe un conflit armé dans tel ou tel territoire où il souhaite envoyer ses journalistes ? Par ailleurs, le représentant du Royaume-Uni estime que l'objectif de la carte est uniquement d'identifier le journaliste. Les journalistes n'ont-ils pas déjà des cartes de presse qui répondent précisément à cet objectif et, dans ce cas, pourquoi auraient-ils besoin d'une autre carte ? Enfin, en ce qui concerne les limitations géographiques, M. Scotland appelle l'attention sur le paragraphe 1 de l'article 13, où il est bien précisé que les règles nationales relatives au franchissement des frontières, à la circulation et au séjour des étrangers sont applicables et, en vertu de cet article, les Etats demeurent libres de refuser à tel ou tel journaliste l'entrée sur leur territoire.

24. A propos de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 5, aux termes de laquelle la carte comporte le nom et l'adresse de l'organisme qui emploie le journaliste, le représentant de la Guyane se demande si l'on a envisagé le cas des journalistes indépendants. Par ailleurs, l'expression "normes d'intégrité professionnelles les plus élevées", dans le paragraphe 2 du même article, est très vague pour toute personne qui n'est pas journaliste. Appartient-il à chaque Etat de l'interpréter à sa manière ?

25. Le représentant de la Guyane aimerait connaître les vues des auteurs sur ces questions et il s'associe, à cet égard, à l'observation formulée par le représentant de la Mauritanie.

26. Mlle CAO PINNA (Italie) dit que le paragraphe 4 de l'article 5 est l'une des rares dispositions au sujet desquelles sa délégation éprouve des doutes sérieux, en raison de son caractère restrictif. La carte serait en fait délivrée pour l'accomplissement de chaque mission professionnelle périlleuse dans une zone où il existe un conflit armé, ce qui imposerait aux Etats l'obligation de

déterminer dans chaque cas s'il existe ou non un conflit armé dans telle ou telle zone. Le représentant du Royaume-Uni a fort justement souligné les difficultés que présente la chose et, pour cette raison, la délégation italienne souscrita à l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

27. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5, le texte proposé pour la déclaration qui figurerait au verso de la carte est le résultat d'un compromis auquel la Commission est arrivée avec beaucoup de difficulté lors de la session précédente. La délégation italienne préférerait pour sa part qu'il n'y ait aucun texte au verso de la carte, mais elle se rend compte que cette déclaration répond aux préoccupations de certaines délégations désireuses de s'assurer que les journalistes ne s'ingéreront pas dans les affaires intérieures des Etats. Pour cette raison, elle est prête à souscrire au texte de cette déclaration.

28. M. GUERRERO (Philippines) s'associe aux observations formulées par le représentant de la Pologne (1992ème séance) et il estime que, compte tenu de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui se tiendra à Genève au début de 1974 pour examiner deux nouveaux protocoles additionnels aux Conventions de Genève, l'examen des projets d'articles dont la Commission est saisie ne revêt pas une urgence exceptionnelle. Par ailleurs, sa délégation partage les doutes exprimés par plusieurs délégations concernant la portée du paragraphe 4 de l'article 5, compte tenu des dispositions de l'article 6.

29. En ce qui concerne le texte proposé au paragraphe 2 de l'article 5, M. Guerrero pense, comme le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que la déclaration envisagée devrait être incluse dans la convention elle-même car, si elle figure uniquement au verso de la carte, elle n'engage pas vraiment le titulaire de celle-ci. Il ne peut s'empêcher d'être étonné de constater que certaines délégations semblent avoir des objections à formuler concernant le texte même de cette déclaration. On ne voit pas comment l'engagement pour un journaliste de ne prendre part à aucune activité politique ou militaire et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats peut être considéré comme une restriction à l'exercice de sa profession. M. Guerrero estime que le texte proposé doit normalement pouvoir être accepté sans difficulté par tout journaliste professionnel.

30. Mlle ABDALLA (Soudan) estime que les obligations des journalistes ne sont pas clairement définies dans le texte proposé au paragraphe 2 de l'article 5. Les "normes d'intégrité professionnelles" peuvent varier d'un Etat à l'autre, ou d'un journaliste à l'autre; cette définition est très subjective. La Commission envisage-t-elle de faire figurer en annexe à la convention des définitions plus précises ? Par ailleurs, la question de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats prête fort à controverse; et qui déterminera s'il y a ou non ingérence ?

31. M. KABINGA (Zambie) juge inutile le paragraphe 5 de l'article 5 car le retrait de la carte devrait être automatique.

32. M. BOURGOIN (France) dit que les observations qui ont été formulées à propos de l'article 5 sont dans

l'ensemble très intéressantes. Il rappelle toutefois, ainsi que l'a déjà fait la représentante de l'Italie, que cet article est le résultat d'un compromis qui a été atteint avec beaucoup de difficulté, et il serait donc désormais très difficile de le modifier. Le représentant de la France a du reste exposé dans l'intervention qu'il a faite à la 1991ème séance les difficultés qui avaient présidé à l'élaboration du texte de la déclaration figurant au paragraphe 2. Il partage toutefois l'opinion du représentant des Philippines à cet égard et pense qu'un journaliste professionnel ne devrait avoir aucune difficulté à accepter la teneur de ce texte. Il estime par ailleurs que cette déclaration va, dans une certaine mesure, dans le sens de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour l'article 11 (A/9073, annexe II, par. g) sans toutefois aller aussi loin. En tout état de cause, les auteurs sont dans l'impossibilité de revenir maintenant sur ce texte. Il en est de même pour le paragraphe 4 : l'amendement du Royaume-Uni (*ibid.*, par. d) n'est pas sans valeur, mais là encore il est impossible de revenir sur le texte du projet d'article auquel il se rapporte et qui est déjà un texte de compromis auquel les auteurs se sont ralliés afin d'éviter certains écueils.

33. M. FØNS BUHL (Danemark), répondant aux observations du représentant des Philippines, qui s'est déclaré surpris des objections de la délégation danoise au paragraphe 2 de l'article 5, tient à préciser que son pays souscrit pleinement aux principes énoncés dans ce paragraphe, mais qu'il craint que les dispositions qu'il contient ne prêtent à une interprétation ayant pour effet de restreindre la liberté de reportage des journalistes.

34. M. LÖFGREN (Suède) déclare que l'article 5 sous sa forme actuelle est la principale raison pour laquelle la délégation suédoise ne peut souscrire au projet de convention. Les dispositions de cet article sont en effet trop restrictives et incompatibles avec la conception du journalisme qui a cours en Suède.

35. Mme GERÉB (Hongrie), se référant aux observations formulées au sujet de la souveraineté des Etats et notant l'importance que les délégations attachent à cette question, s'étonne des appréhensions suscitées par le paragraphe 2 de l'article 5, qui n'a d'autre but que d'assurer le respect de la souveraineté des Etats par les journalistes; ceux-ci en effet ne sauraient prendre prétexte de la liberté de l'information pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat ou prendre part à des activités militaires ou politiques. Mme Geréb reconnaît toutefois que l'article 5 n'est peut-être pas assez clair : le projet de convention comprend plusieurs articles sur les obligations des Etats; peut-être conviendrait-il d'élaborer un article spécial sur les obligations des journalistes afin d'assurer l'équilibre nécessaire entre les droits des Etats souverains et ceux des journalistes.

36. M. MACRAE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se référant aux points soulevés par le représentant de la Guyane, précise que si, dans son intervention antérieure, il a utilisé diverses expressions au lieu des termes "conflit armé" tels qu'ils sont définis à l'alinéa b de l'article 2 du projet de convention, c'est uniquement pour essayer d'expliquer ce qui peut se passer en pratique : il est évident en effet que si un "événement important" pouvant être interprété comme un "conflit armé" survient dans un pays partie à la convention, les journalistes seront

immédiatement envoyés sur les lieux, quelle que soit la définition donnée aux mots "conflit armé". Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1 de l'article 13, il est toujours loisible au pays où se déroule "l'événement" de refuser l'accès de son territoire aux journalistes. Le pays en question peut également déclarer qu'il n'y a pas conflit armé et refuser toute protection spéciale aux journalistes.

37. En ce qui concerne la question de la portée géographique de la carte délivrée aux journalistes, il y a une certaine ambiguïté dans les termes du paragraphe, qui devra sans doute être remanié compte tenu de l'article 7. M. Macrae considère que la carte qui serait délivrée aux journalistes en vertu de la convention serait en un sens différente d'une simple carte de presse du fait des obligations particulières que les Etats parties à la convention reconnaissent avoir à l'égard des journalistes.

38. M. SCOTLAND (Guyane) remercie le représentant du Royaume-Uni pour les précisions qu'il vient de donner mais fait observer que les difficultés que soulèvent les termes "conflit armé" restent entières.

Article 6

39. M. BAL (Mauritanie) dit que la délégation mauritanienne éprouve au sujet de l'article 6 les mêmes appréhensions qu'au sujet des articles 4 et 5. On parle à l'article 6 des "autorités qualifiées des Etats parties à la présente convention" après avoir parlé à l'article 4 du "comité professionnel international" et, en termes très vagues, à l'article 5, des "autorités qui délivrent la carte".

40. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, la délégation mauritanienne souhaiterait obtenir des précisions sur le sens des termes "qui est placé sous sa juridiction". Si l'on entend par là que les autorités coloniales seront seules habilitées à délivrer des cartes aux journalistes ressortissants des territoires qu'elles administrent la délégation mauritanienne ne pourra faire autrement que de refuser absolument son soutien à l'article 6 et à l'ensemble de la convention.

41. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande) souhaiterait également avoir des précisions sur le sens des termes "les autorités qualifiées des Etats parties à la convention" : veut-on dire par là que les mouvements de libération n'auront pas le droit de délivrer des cartes à leurs propres journalistes et que, par exemple, seul le Portugal sera habilité à délivrer des cartes aux journalistes ressortissants de l'Angola ?

42. M. BOURGOIN (France), répondant aux observations du représentant de la Mauritanie, précise que le comité professionnel international n'est pas compétent pour délivrer la carte de journaliste; il réglemente seulement les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait de la carte ainsi que sa forme et sa teneur. L'article 6 est complémentaire de l'article 4.

43. Les termes "autorités qualifiées" figurant au paragraphe 1 de l'article 6 ont été utilisés parce que la réglementation relative à la délivrance des cartes est différente selon les pays : les cartes sont délivrées par les Etats ou par des organes professionnels. Il fallait donc laisser à chaque pays la possibilité de suivre ses propres règles et c'est à dessein que l'on a choisi un terme vague.

44. Quant au paragraphe 2 de l'article 6, le représentant de la France reconnaît qu'il pose un problème. Pour sa part la France est prête à se rallier à l'expression "ou qui a sa résidence permanente", si la Commission préfère ces termes.

45. M. BERGH-JOHANSEN (Norvège) estime que c'est le comité professionnel international qui devrait délivrer la carte et non les Etats parties à la convention. Les journalistes norvégiens sont absolument opposés à ce que ce soient les Etats qui s'en chargent, de crainte que cela n'ait pour effet de limiter la liberté et l'indépendance des organes d'information. La délégation norvégienne espère qu'il sera possible de reformuler le projet de convention sur ce point, conformément au vœu de la grande majorité des journalistes dont la convention doit assurer la protection.

46. M. GUERRERO (Philippines) fait observer que les objections de la plupart des délégations ont trait aux dispositions contradictoires de l'article 6 et de l'article 4 sur la question de savoir qui délivre la carte et qui accrédite les journalistes. Si c'est un comité professionnel international qui délivre la carte, cet organe sera une autorité supranationale, ce que n'accepteront pas de nombreux gouvernements. Si, par contre, ce sont les Etats qui délivrent la carte, cette formule sera inacceptable pour les pays qui garantissent à leurs journalistes la liberté d'exprimer leur opinion sans approbation préalable de la part des autorités du pays. A ce stade du débat il semble que la Commission doive se demander si le projet de convention sous sa forme actuelle est viable. Tant que l'on n'aura pas résolu le dilemme entre le respect de la souveraineté des Etats et celui de la liberté des journalistes, le débat sur tout autre point sera inutile.

47. M. BOURGOIN (France) reconnaît que la question soulevée par le représentant des Philippines est délicate. Il est évident que les rapports entre le comité professionnel international, les Etats et les journalistes soulèvent un problème de droit international. Quant aux rapports entre les Etats et les journalistes, ils ne sont pas du ressort du projet de convention vu qu'ils sont différents dans chaque pays. En ce qui concerne les craintes exprimées par certaines délégations au sujet de la création du comité professionnel international, M. Bourgoïn dit que la France pour sa part ne les partage pas car elle estime normal que ce soient les membres de la profession qui définissent leur propre code de déontologie.

48. Mme KOROMA (Sierra Leone) partage les préoccupations du représentant de la République démocratique allemande en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 et souhaiterait savoir qui seront les autorités compétentes pour délivrer des cartes aux journalistes des mouvements de libération.

Article 7

49. M. SHEN (Chine) fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de cet article "toutes les parties à un conflit armé sur le territoire d'un Etat partie à la convention reconnaissent la carte". Or, il ne semble pas possible, si l'on tient compte du principe de la souveraineté des Etats, d'obliger les parties à un conflit armé qui ne sont pas parties à la convention à respecter cette disposition, pas plus que l'on ne peut obliger un Etat non partie à un conflit armé à reconnaître la carte.

Quant à la disposition énoncée dans le paragraphe 2 elle semble être en contradiction avec celle du paragraphe 3 de l'article 4 selon laquelle le comité professionnel international communique une description de la carte uniquement aux Etats parties à la convention; dans ces conditions on peut se demander comment les Etats non parties à la convention pourront avoir connaissance de ladite carte. De l'avis de la délégation chinoise, l'article 7 nécessite un examen plus poussé.

50. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande) constate un manque de concordance entre les dispositions de l'article 6 et celles de l'article 7. Alors que l'article 6 dispose que ce sont "les autorités qualifiées des Etats parties" qui délivrent les cartes, l'article 7 aurait lui pour effet d'obliger les mouvements de libération à reconnaître les cartes délivrées par les puissances coloniales contre lesquelles ils luttent.

51. M. BOURGOIN (France) reconnaît que, comme l'a suggéré le représentant de la Chine, les dispositions de l'article 7 méritent d'être étudiées plus avant. Les observations du représentant de la République démocratique allemande soulèvent un problème de droit international particulièrement difficile; c'est eu égard à ce problème que l'on a inséré au paragraphe 1 de l'article 7 les termes "autant que possible", afin de laisser aux mouvements de libération la possibilité de reconnaître la carte s'ils le veulent ou le peuvent. Dans la pratique certains mouvements de libération non parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ont déclaré vouloir appliquer les dispositions de ces instruments. On se trouve en l'occurrence en présence d'un cas analogue, et les mouvements de libération ont intérêt à reconnaître la convention relative à la protection des journalistes car cela leur confèrera un poids plus grand sur le plan international.

52. M. SCOTLAND (Guyane) ne peut souscrire aux observations que vient de formuler le représentant de la France. Les mouvements de libération non parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 qui appliquent les dispositions desdites conventions bénéficient en retour de la protection accordée au titre de ces conventions. Mais selon l'article 7 du texte à l'étude, les mouvements de libération seraient tenus de reconnaître les cartes délivrées par les Etats sans avoir eux-mêmes le droit de délivrer des cartes et d'obliger les Etats à les reconnaître.

53. M. CEDE (Autriche) fait observer que selon les règles de droit international communément admises, le membre de phrase "et, autant que possible, toutes les parties à un conflit armé sur le territoire d'un Etat partie à la convention", qui figure également à l'article 10, crée des obligations pour les Etats non parties.

Articles 8 et 9

54. M. SCOTLAND (Guyane) dit que le mot "titulaire" au paragraphe 1 de l'article 8 peut soulever des problèmes et qu'il serait peut-être préférable d'utiliser un autre terme. Il estime d'autre part qu'il conviendrait de remplacer le membre de phrase "le cas échéant" par le mot "toujours" au paragraphe 2 de l'article 9.

Article 10

55. Mme HEANEY (Irlande) juge que la formulation de l'article 10 manque de clarté. Elle souhaiterait des

précisions, par exemple, sur le sens des termes "protection raisonnable" à l'alinéa *a* du paragraphe 1. En ce qui concerne l'alinéa *b*, la délégation irlandaise se demande comment et par qui le journaliste pourrait être averti de se tenir en dehors de certaines zones dangereuses. Peut-être conviendrait-il de revoir le libellé de ces deux alinéas.

56. Mme KOROMA (Sierra Leone) craint, en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, que cette disposition ne puisse servir de prétexte pour empêcher un journaliste de se rendre dans certaines zones et aimerait savoir ce qu'on entend exactement par "zones dangereuses".

57. Mme MARICO (Mali) note qu'à l'alinéa *c* du paragraphe 1, on mentionne la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La représentante du Mali estime donc, comme d'autres représentants, que la Commission devrait attendre, pour étudier la Convention relative aux journalistes, le résultat des travaux de la Conférence diplomatique de 1974, au cours de laquelle seront mis au point des protocoles destinés à combler les lacunes des Conventions de Genève. Mme Marico estime qu'en agissant ainsi la Commission n'évitera nullement ses responsabilités comme on l'a déclaré au cours d'une séance antérieure.

58. M. BAL (Mauritanie), après avoir fait observer que les émissions de radiodiffusion et de télévision déformaient souvent les faits, propose aux auteurs — afin que la mission des journalistes garde son caractère d'information — d'insérer un nouvel alinéa rédigé dans les termes ci-après : "Toute image, tout film ou reportage pris au cours d'un conflit armé ne peut ou ne doit en aucune manière avoir un caractère commercial ou un but lucratif, publicitaire ou néo-colonialiste."

59. M. GRAEFRAETH (République démocratique allemande) appelle l'attention sur le fait que l'article 10 pose le même problème que l'article 7. M. Graefrath note, à propos de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 10, que presque tous les Etats étant parties à la Convention de Genève mentionnée dans cet alinéa, ils n'auront aucune difficulté à accorder la protection prévue. Mais que se passera-t-il dans le cas de parties à un conflit armé qui ne sont pas des Etats ? Cette question est traitée à l'article 3 de la Convention de Genève qui dispose que "les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention".

60. M. SCOTLAND (Guyane) dit que bien que l'article 10 semble offrir une certaine protection, les expressions "autant que possible" et "faire tout ce qui est en leur pouvoir" permettent aux parties de déterminer l'étendue de la protection à assurer. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 1, le représentant de la Guyane partage les préoccupations de la délégation irlandaise et en ce qui concerne l'alinéa *c* il fait sien le point de vue de la représentante du Mali.

61. Par contre, pour ce qui est du paragraphe 2, et en particulier du membre de phrase "les journalistes n'ont droit à une protection contre un danger immédiat résultant des hostilités que dans la mesure où ils ne s'exposent pas eux-mêmes au danger sans nécessité professionnelle", la délégation guyanaise aurait du mal

à les accepter, car ils semblent retirer le droit à une protection tout en l'accordant.

62. M. SRINIVASAN (Inde) se demande ce que l'on entend à l'alinéa *a* du paragraphe 1 par "protection raisonnable". Le représentant de l'Inde estime par ailleurs que l'alinéa *b* du même paragraphe n'est pas constructif, car il est bien certain qu'en raison même du caractère de son travail, le journaliste qui aura reçu un avertissement de ce genre aura le désir de se rendre dans la zone qui lui aura été interdite.

63. M. BOURGOIN (France) rappelle qu'à la session précédente le groupe de travail, ouvert à tous, a consacré plusieurs séances à l'article 10 qui est, sous sa forme actuelle, fort différent du texte original. Pour sa part la délégation française, bien qu'elle puisse accepter l'ensemble de cet article, a elle aussi quelques observations à faire à son sujet et estime notamment que la rédaction de l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'est pas des plus judicieuses et que cet alinéa pourrait être remanié.

64. En ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 1, M. Bourgoïn déclare que, comme il l'a déjà fait observer, les Conventions de Genève ne sont pas toujours appliquées dans la pratique avec la plus grande rigueur et que c'est la raison pour laquelle les auteurs ont jugé bon de rappeler la Convention considérée. Si la délégation française et d'autres délégations ont cru devoir proposer qu'une convention soit mise au point dans le cadre des Nations Unies c'est, ainsi qu'il ressort du paragraphe 3.78 du rapport de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés¹, qu'il convenait d'établir une convention spéciale relative aux journalistes.

65. M. Bourgoïn note que l'alinéa *d* du paragraphe 1 contient un élément nouveau, à savoir un élément de publicité, et que le Comité international de la Croix-Rouge est associé à cet effort de publicité. La délégation française estime d'ailleurs que les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 10 sont les plus importants.

66. M. Bourgoïn rappelle que l'article 10 est le fruit du travail de 40 délégations et qu'il ne peut évidemment pas parler au nom de toutes ces délégations.

67. M. SCOTLAND (Guyane) exprime l'espoir qu'il sera tenu compte de l'opinion de la délégation guyanaise.

68. Mme KOROMA (Sierra Leone) partage l'opinion de la délégation française selon laquelle l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourrait être remanié. Mme Koroma se demande en outre si l'on ne pourrait pas supprimer cet alinéa ou l'amalgamer au paragraphe 2.

69. M. BOURGOIN (France) donne au représentant de la Guyane l'assurance que la délégation française accorde toute l'attention voulue aux questions des délégations et notamment à celle de la délégation guyanaise. M. Bourgoïn fait observer que c'est au nom de la délégation française qu'il a fait une observation relative à l'alinéa *b*. Toutefois, aucun vote n'aura lieu à la présente session et la délégation française ne veut pas prendre d'engagements cependant que d'autres délégations se refusent à le faire.

¹ A/8777, annexe III.

70. M. Bourgoïn rappelle à nouveau que les projets d'articles dont la Commission est saisie sont une œuvre collective et que c'est la raison pour laquelle la délégation française ne peut pas toujours donner des explications satisfaisantes.

Article 11

71. M. GUERRERO (Philippines) ne voit pas l'utilité de cet article, car il est bien certain que tout État partie à la Convention s'engagera, par le fait même qu'il la signera, à la respecter et à la faire respecter en toutes circonstances.

72. M. CEDE (Autriche) pense, comme le représentant des Philippines, que cet article pourrait être supprimé.

73. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'on parle beaucoup dans la convention de la protection à accorder aux journalistes, mais qu'il faudrait également, comme la délégation soviétique l'a souligné à maintes reprises, que la convention traite des obligations des journalistes. C'est pourquoi la délégation soviétique a proposé un nouveau projet d'article 11 (A/9073, annexe II, par. g).

74. M. PETHERBRIDGE (Australie) dit que l'article 11 est repris de la Convention de Genève et qu'il s'agit d'une clause courante dans les conventions.

Article 12

75. M. BAL (Mauritanie), rappelant qu'il est prévu à l'article 7 que les États parties à la Convention et toutes les parties à un conflit armé reconnaissent la carte de journaliste, demande s'il n'y a pas conflit entre cet article et l'article 12 où il est dit que l'application de la Convention n'aura pas d'effet juridique sur le statut des parties au conflit.

76. M. BOURGOIN (France) fait observer qu'il ne s'agit pas de la version originale de l'article 12 et déclare que dans la première version on parlait du statut international des parties.

Article 13

77. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le fait que le paragraphe 1 de cet article a été rattaché à l'article premier et que la Commission ne doit donc examiner que les paragraphes 2 et 3 de l'article 13.

78. Constatant qu'aucune délégation ne désire faire de commentaire sur cet article, le Président invite la Commission à passer à l'examen de l'article suivant.

Article 14

79. M. KABINGA (Zambie) aimerait obtenir des éclaircissements sur le sens de l'expression "ne porte atteinte".

80. M. SCOTLAND (Guyane) pense que l'article 14 n'ajoute rien à la convention, car il est bien évident que rien ne peut porter atteinte aux dispositions des Conventions de Genève.

81. M. BOURGOIN (France), tout en partageant partiellement l'opinion de la délégation guyanaise,

souligne que cette disposition a été introduite pour bien montrer que la convention ne devait pas empiéter sur le domaine des Conventions de Genève. Il a été dit à plusieurs reprises qu'on craignait qu'il n'existe des conflits entre le projet de convention relatif aux journalistes et ces conventions. L'article 14 donne la préséance aux dispositions des Conventions de Genève et implique qu'en cas de conflit juridique, ce seraient les Conventions de Genève qui l'emporteraient.

82. M. GUERRERO (Philippines), reprenant l'opinion avancée à la 1992^{ème} séance par la délégation polonaise, demande s'il ne serait pas possible de dire que, dans la mesure où elles seraient applicables, les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles modifieraient les dispositions de la convention relative aux journalistes.

83. M. BOURGOIN (France), répondant à l'observation du représentant des Philippines, dit que le texte initial contenait une référence aux Conventions de Genève et à leurs protocoles, qui étaient déjà en discussion à l'époque, mais que des juristes avaient appelé l'attention des auteurs sur le fait qu'il n'était pas possible de faire état de protocoles qui n'avaient pas encore été adoptés.

84. M. SCOTLAND (Guyane) déclare que si l'article 14 tend à accorder la priorité aux Conventions de Genève en cas de conflit entre ces conventions et le projet de convention relatif aux journalistes, la délégation guyanaise préférerait que cela soit indiqué plus clairement. En ce qui concerne l'observation de la délégation des Philippines, M. Scotland pense que sans se référer aux protocoles, il serait peut-être possible de mentionner les amendements dont les Conventions pourraient faire l'objet.

Article 15

85. M. VALTASAARI (Finlande) déclare que les dispositions de l'article 15, bien qu'elles soient calquées sur les clauses finales classiques de nombreux instruments internationaux et ne portent pas sur le fond de la convention, appellent cependant des réserves de la part de la Finlande, malgré le fait que ce pays soit l'un des auteurs des projets d'articles. La délégation finlandaise préférerait en effet une formule prévoyant la participation de tous les États et en conséquence ne pourra donc pas voter en faveur de la formule dite de Vienne, qui a été utilisée.

86. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'avis de la délégation finlandaise au sujet de la formule dite de Vienne. Cette formule, bien que souvent appliquée, est ancienne et ne devrait plus être utilisée dans les conventions actuelles. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques espère qu'il sera possible de remanier le paragraphe 1 et d'adopter un libellé prévoyant que la convention sera ouverte à tous les États.

87. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande) appuie la proposition de l'URSS et fait observer que la République démocratique allemande a toujours été d'avis que tous les États devaient pouvoir adhérer aux conventions de caractère humanitaire.

88. M. SHEN (Chine), après avoir rappelé que l'Assemblée générale avait adopté le 25 octobre 1971 la résolution 2758 (XXVI) portant sur le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de

Chine à l'Organisation des Nations Unies, note que cette résolution n'a pas été mise en œuvre par certaines organisations où la place de la République populaire de Chine a été usurpée par la clique de Tchang Kai-check. Dans son libellé actuel, le paragraphe 1 de l'article 15 ouvre la porte à cette clique et c'est pourquoi la délégation chinoise ne peut l'accepter.

89. M. KHMIL (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que la formule qui figure à la fin du paragraphe 2 ne correspond pas à celle utilisée dans les documents de caractère juridique, et qu'au lieu de dire "qui l'auront signée", il aurait été préférable de dire "qui auront signé la présente Convention". Par ailleurs, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine pense qu'il n'est pas indiqué clairement que la ratification est nécessaire.

90. M. ROPOTAN (Roumanie) estime lui aussi qu'il faut insister sur l'universalité de la convention et que tous les Etats doivent avoir le droit de participer aux conventions des Nations Unies.

91. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) préférerait que le libellé du paragraphe 1 ne soit pas modifié. En effet, si on adoptait une autre formule, on courrait peut-être le risque de voir une entité quelconque déclarer qu'elle constitue un Etat.

92. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne s'agit nullement d'ouvrir, à propos de l'article 15, une discussion sur ce

qu'est un Etat, notion bien connue en droit international. Pour ce qui est de la formule "de tous les Etats", elle figure dans de nombreuses conventions. Si des difficultés surgissent, il s'agit non pas de difficultés d'ordre juridique mais de difficultés nées de manœuvres politiques discriminatoires.

93. M. NENEMAN (Pologne) déclare qu'il a été prouvé au cours des dix dernières années que la formule dite de Vienne était dépassée et il invite donc les auteurs à accepter la formule "de tous les Etats".

94. M. BOURGOIN (France) tient à faire observer que la formule dite de Vienne qui est utilisée dans le paragraphe 1 est une formule élargie, puisqu'il est dit "et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la convention". Par ailleurs, la clause considérée n'est pas spéciale à la Convention. Puisque les membres de la Commission savent qu'ils ne se prononceront pas au cours de la session en cours sur les projets d'articles, le représentant de la France propose d'attendre la session suivante pour instaurer un débat sur la formule utilisée.

95. En ce qui concerne la question de la ratification, M. Bourgoin fait observer, en réponse à la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qu'au paragraphe 2 du texte français l'expression "sera soumise à ratification" est conforme à l'usage. Il faudrait peut-être revoir le libellé du texte russe.

La séance est levée à 18 h 5.

1996^e séance

Lundi 15 octobre 1973, à 10 h 45.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1996

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général (suite)
[A/9073]

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE DANS LES ZONES DE CONFLIT ARMÉ (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles d'un projet de convention pour la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé (A/9073, annexe I).

Article 16

2. M. CEDE (Autriche), notant qu'il est stipulé au paragraphe 2 de cet article que la convention entrera en vigueur pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion, déclare que selon la délégation autrichienne, ce nombre est trop élevé et qu'il conviendrait de l'abaisser.

3. M. BOURGOIN (France) dit que le nombre trente a été retenu pour tenir compte d'un amendement présenté par le Canada. La délégation française est elle aussi d'avis que s'agissant d'une convention humanitaire, ce chiffre est trop élevé.

Article 17

4. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la disposition qui est énoncée au paragraphe 1 de cet article n'est pas satisfaisante car les différends ne doivent être portés devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet que lorsque les deux parties au différend se mettent d'accord sur ce point. C'est pourquoi il faut remplacer les mots "à la requête de toute partie au différend" par "avec l'assentiment de toutes les parties au différend". Dans ces conditions, le paragraphe 2 ne serait plus nécessaire. De plus, avec l'accord de toutes les parties, les différends pourraient également être réglés d'autre manière.

5. M. BOURGOIN (France) souligne que l'article 17 a un caractère facultatif et n'intéresse que les deux parties en cause. De plus, le paragraphe 1 dispose expressément que les parties à un différend peuvent convenir "d'un autre mode de règlement".